

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0107/PR/FIN complétant l'arrêté 80-1557/PR/FIN fixant l'uniforme des agents des brigades de contrôle des Contributions Indirectes.

n° 81-0107/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Date de publication
27 janvier 1981

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1981

Date du numéro
1 mars 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'Ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti

Vu l'arrêté n°80-1557/PR/FIN du 23 octobre 1980

Vu les nécessités du Service Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

Article 1er

L'arrêté n° 80-1557/PR/FIN est modifié

-
- en ce qui concerne l'article 2, paragraphe « H »: « le personnel féminin porte une robe dont les couleurs évoquent les couleurs de l'uniforme des agents masculins, avec un foulard de tête assorti »
 - en ce qui concerne l'article 2, création du paragraphe « I » : « les inspecteurs portent lors des cérémonies officielles un uniforme blanc, comprenant chemise manches longues, pantalon long, ceinturon, chaussures
 - en ce qui concerne l'article 3, la dotation pour le personnel féminin est de trois robes et trois foulards de tête. la dotation pour les inspecteurs est de un uniforme blanc.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
